



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS
ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N° PREF-DCPP-2012-0212

du 24 mai 2012

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0346 autorisant la société SAS SEALED AIR à exploiter une installation de production et de stockage d'emballages en matière plastique sur le territoire de la commune de JOIGNY,

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances et notamment son article R. 512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0346 du 31 juillet 2006 autorisant la société Sealed Air SAS à exploiter une installation de production et de stockage d'emballages en matière plastique sur le territoire de la commune de JOIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2007-0345 du 07 août 2007 portant prescriptions techniques complémentaires à l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2006-0346 autorisant la société Sealed Air SAS à exploiter une installation de production et de stockage d'emballages en matière plastique sur le territoire de la commune de JOIGNY,

VU le dossier de demande de modification déposé par la société Sealed Air en date du 16 avril 2012 ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 10 mai 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées et déclarées par la société Sealed Air sont notables mais non substantielles au vu des éléments d'appréciation fournis par l'exploitant ;

CONSIDERANT les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les graves dangers ou inconvénients présentés par les installations peuvent être prévenus par des mesures spécifiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société SEALED AIR SAS est tenue de respecter, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé sur la commune de JOIGNY, les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté, à compter de sa notification.

Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 2 :

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2566	Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	1 four	A
2661-1-a	Transformation de polymères par extrusion	12,2 T/jour	A
2663-1-a	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (état alvéolaire ou expansé)	9 300 m ³	A
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	1 470 m ³	D
2661-2-b	Transformation de polymères par découpages et par broyage	4 T/jour	D
2662 - 3	Stockage de polymères	551 m ³	D
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	930 l	D
2920	Installations de réfrigération ou de compression	160 kW	NC D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	20 kW	NC D
1510	Stockage de matière combustible associée à la production d'enveloppes matelassées	189 T	NC
2160	Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	50 m ³	NC
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	85 kW	NC
1158 - B	Emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI)	350 kg	NC
2663-2-a	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (état autre que alvéolaire ou expansé)	250 m ³	NC

Article 3 : La ligne de production PakNatural est installée dans le bâtiment C telle que les effets thermiques soient contenus à l'intérieur des limites de propriété, conformément au dossier de notification du 16 avril 2012.

L'installation est séparée du bâtiment B et des autres locaux du bâtiment C (HTG, sanitaires, etc.) par un mur coupe-feu 2 heures empêchant la transmission d'un incendie du bâtiment C vers le bâtiment B.

Deux extincteurs à poudre sont situés l'un à proximité de la ligne de production PakNatural et l'autre des silos de stockage.

Article 4 :

Seuls les déchets de fabrication de PakNatural non valorisables peuvent être envoyés dans une installation d'élimination.

Article 5 :

Dans un délai de 6 mois à compter de la mise en service de la ligne PakNatural, l'exploitant procède à une mesure de bruit dans la première zone d'émergence réglementée. Les résultats de cette mesure sont commentés par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 6 :

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 est modifié de la manière suivante :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : »

<i>Origine de la ressource</i>	<i>Consommation maximale annuelle</i>
<i>Réseau public</i>	<i>2 600 m³</i>

Article 7 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de JOIGNY pendant une durée minimum d'un mois. Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et renvoyé à la préfecture, service économie et environnement.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL et le maire de Joigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société SAS SEALED AIR, et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,
- M. le Délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service de la Sécurité Intérieure,
- M. le Lieutenant Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à AUXERRE, le 24 MAI 2012

Pour le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON